



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.445/2
du 3 juin 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant la composition du comité des utilisateurs auprès du système statistique wallon ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres'

Le 7 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant la composition du comité des utilisateurs auprès du système statistique wallon ainsi que ses modalités d'organisation et le mode d'indemnisation de ses membres'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juin 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur, et Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 17/8, § 4, du décret du 4 décembre 2003 'relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique'¹ prévoit que le Gouvernement fixe la composition du comité des utilisateurs « sur proposition du chef statisticien ».

Le dossier soumis à la section de législation n'atteste pas de l'existence d'une telle proposition.

Interrogée à cet égard, la déléguée du Ministre-Président a répondu ce qui suit :

« La proposition du chef statisticien concernant les membres composant le comité des utilisateurs a été intégrée dans la rédaction du projet d'arrêté du gouvernement wallon.

En effet, le texte soumis à votre délibération suit la proposition émise par le chef statisticien ».

Il est pris acte de cette explication².

¹ Cette disposition a été insérée par un décret modifiant le décret du 4 décembre 2003 'relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique', adopté en séance plénière du Parlement wallon en date du 10 avril 2024.

² Il y a lieu de rappeler qu'une proposition n'a pas la même portée qu'un avis : à la différence d'un simple avis, une proposition limite le choix de l'autorité à laquelle elle est adressée, en ce sens que celle-ci ne peut s'en écarter, sauf à solliciter une nouvelle proposition. Il en résulte que si l'auteur du projet n'a pas suivi l'ensemble de la proposition du chef statisticien, il doit soumettre les modifications apportées à la proposition à l'accord de celui-ci. Sur les difficultés liées à un tel mécanisme de proposition, voir l'avis 74.387/4 donné le 9 octobre 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 décembre 2023 'modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 611/1, pp. 124-143).

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera revu pour mentionner l'intitulé correct du décret du 4 décembre 2003, à savoir le décret du 4 décembre 2003 « relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ».

La date du 10 avril 2024, qui correspond à la date d'adoption du décret en séance plénière du Parlement wallon, sera remplacée par celle de sa promulgation, à savoir et d'après les explications de la déléguée du Ministre-Président, le 11 avril 2024.

La même observation vaut pour l'article 1^{er}, 1^o.

Enfin, il y a lieu de viser plus précisément l'article 17/8, « § 4 », du décret du 4 décembre 2003.

2. L'arrêté visé à l'alinéa 2 n'est ni modifié ni abrogé par le projet.

L'alinéa 2 sera omis en conséquence.

3. La proposition du chef statisticien sera visée au préambule en tant qu'elle constitue une formalité obligatoire prescrite par l'article 17/8, § 4, du décret du 4 décembre 2003.

4. L'accord du ministre de la Fonction publique n'étant pas requis en l'espèce en vertu de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Energie en Région wallonne', l'alinéa 6 sera omis.

Si l'auteur du projet l'estime utile, cet accord peut être mentionné au préambule sous la forme d'un considérant, placé après les visas.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 2^o, les mots « du 4 décembre 2003 créant l'Institut wallon de l'Évaluation, de la prospective et de la statistique tel que modifié par le décret du 10 avril 2024 » seront omis eu égard à la définition donnée au mot « décret » au 1^o.

Article 2

1. Afin d'articuler correctement l'article 2, § 1^{er}, du projet avec l'article 17/8, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 4 décembre 2003, les mots « Le Comité est composé » seront remplacés par les mots « Outre la présence du chef statisticien conformément à l'article 17/8, § 3, alinéa 1^{er}, du décret, le Comité est composé ».

2. L'article 17/8, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 4 décembre 2003 dispose que le Comité doit être composé notamment de représentants des utilisateurs provenant du monde « socio-économique et environnemental ».

Interrogée sur la mise en œuvre de cette obligation, la déléguée du Ministre-Président a expliqué ce qui suit :

« Suite au passage en 1^{ère} lecture du projet d'AGW Comité des utilisateurs au GW, nous avons eu des contacts informels avec le CESE au sujet de leur représentation au sein de ce comité.

En effet, le CESE a souhaité attirer notre attention sur le caractère difficilement applicable de leur représentation telle que formulée dans le projet d'AGW.

Afin de répondre à leur préoccupation, nous envisageons de remplacer l'article 2, § 1^{er}, 8^o par :

‘trois représentants des organisations patronales, trois représentants des organisations syndicales et un représentant des organisations environnementales désignés par le Conseil économique, social et environnemental’.

De cette façon, il ne fait aucun doute que les membres du comité des utilisateurs qui représenteront le CESE ne font pas partie de l'administration ».

La suggestion de la déléguée peut être suivie pour autant qu'il soit précisé dans la disposition examinée que le Conseil économique, social et environnemental « propose » – et non « désigne » – les candidats et que les organisations concernées sont celles visées respectivement à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, du décret du 25 mai 1983 ‘relatif au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie’.

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, sera revu en conséquence.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « au sein du comité des utilisateurs » seront remplacés par les mots « en qualité de membre du comité » afin d'éviter de donner l'impression que seul l'alinéa 1^{er} déterminerait les membres du Comité.

4. Interrogée sur la question de savoir si l'intention de l'auteur du projet est effectivement, ainsi que cela résulte de la rédaction de l'article 2, § 2, du projet, de ne prescrire la parité hommes-femmes que pour la désignation des membres effectifs, la déléguée a expliqué ce qui suit :

« Nous vous confirmons que notre intention initiale était bien d'imposer la parité uniquement au niveau des membres effectifs puisque nous avons imaginé que c'était

à l'institution de déterminer qui elle proposera pour être son membre effectif et qui elle proposera pour être son membre suppléant.

Dans cette logique, imposer la parité tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants obligerait chaque institution à présenter 4 candidats, ce qui paraissait problématique aux auteur.e.s du texte, en particulier pour les petites structures.

Les auteur.e.s du texte ont donc choisi d'imposer la parité uniquement au niveau des membres effectifs puisqu'à priori ce sont eux qui sont censés participer le plus souvent aux réunions. Dans cette logique, l'AGW oblige donc chaque institution à présenter la candidature d'un homme et d'une femme pour le choix des membres effectifs et laisse les institutions libres au niveau du choix de leur membre suppléant (homme ou femme).

Toutefois, étant sensibles à la remarque, nous proposons de modifier :

l'article 2, § 2 du projet d'AGW pour prévoir que la parité devra être assurée par le GW tant dans la désignation des membres effectifs que des membres suppléants;

l'article 4 pour prévoir, pour tous les membres, qu'ils doivent proposer, par représentant, la candidature d'un homme et d'une femme, et ce qu'ils aient 1, 2 ou 6 représentants au sein du comité. Nous supprimerons ainsi la différence de traitement qui avait été faite pour le SPW et les UAP. La référence au fait que la présentation de la candidature d'un homme et d'une femme ne sera imposée que pour les membres effectifs sera supprimée ».

Si telle est effectivement l'intention de l'auteur du projet, ce dernier sera revu en ce sens.

Il y a cependant lieu de constater que le projet ne précise pas l'ordre dans lequel le Gouvernement examinera les candidatures des représentants des différents utilisateurs ni les critères qui guideront le choix du Gouvernement entre le candidat masculin et la candidate féminine avant qu'un tel choix soit imposé compte tenu de la règle de parité, ce à quoi il y a lieu de remédier.

Enfin, l'auteur du projet devra être en mesure de démontrer que la mesure de parité rencontre les conditions d'admissibilité des actions positives, telles que rappelées par la section de législation dans son avis 53.207/4 donné le 8 mai 2013 sur un avant-projet de décret 'visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française' ³.

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de renvoyer à l'article 2, § 1^{er}, « alinéa 1^{er} », 3^o.

³ Voir, pour une observation similaire, l'avis 75.187/2 donné le 16 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur' (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 684/1, pp. 126-154).

Article 8

1. Dans la mesure où le décret du 4 décembre 2003 n'a prévu aucune rémunération pour les mandats visés, l'alinéa 1^{er} doit être omis puisqu'il n'y a pas lieu, dans un arrêté, de réitérer une règle qui se déduit déjà du décret qui lui sert de fondement juridique.

2. À l'alinéa 2, l'intention est sans doute de prévoir que l'indemnité corresponde au coût d'un billet de première classe des chemins de fer pour effectuer le trajet entre la gare la plus proche du lieu de résidence ou de travail et la gare la plus proche du lieu de la réunion, ce qui gagnerait à être précisé plus clairement.

Les mots « indemnité de déplacement est calculée » seront en outre remplacés par les mots « indemnité forfaitaire de frais de déplacement calculée ».

3. Par souci de clarté, l'auteur du projet désignera précisément les représentants d'« institutions publiques wallonnes », le cas échéant en renvoyant expressément aux membres concernés qui sont visés à l'article 2, § 1^{er}.

4. Plutôt qu'utiliser le terme « résidence » et lui attribuer la définition habituellement dévolue au domicile, le terme « domicile » lui sera privilégié.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX